

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2000 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION

#### AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 003-2000 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 003-2000.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 003-2000 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

#### Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
003-2000	Le 17 janvier 2000	Le 18 janvier 2000
003-01-2007	Le 3 décembre 2007	Le 14 décembre 2007
003-02-2014	Le 3 février 2014	Le 14 février 2014
003-03-2014	Le 1 <sup>er</sup> décembre 2014	Le 10 décembre 2014
003-04-2015	Le 2 mars 2015	Le 11 mars 2015

Canada  
Province de Québec  
M.R.C. d'Argenteuil  
Ville de Brownsburg-Chatham

**Codification administrative**

Municipalité de Brownsburg-Chatham

**RÈGLEMENT NUMÉRO 003-2000 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS  
MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE ALLOCATION DE  
TRANSITION**

À la séance ajournée du Conseil municipal tenue le 17 janvier 2000 à 19h30 à la salle du Domaine Brownsburg, située au 195, rue Principale à Brownsburg, lieu autorisé par la résolution 99-11-45, à laquelle sont présents les membres du Conseil: Messieurs Richard Boyer, Allan Carpenter, Ralph Harding, Gilles Murphy, Denis Brosseau, formant quorum sous la présidence du Maire Alain Bédard.

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU le regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham et la nécessité de refondre les règlements municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil désire abroger le règlement No. 202-91 et ses amendements, du Village de Brownsburg et le règlement No. 367 (1996) du Canton de Chatham ;

ATTENDU qu'avis de motion accompagné du présent projet de règlement a été donné le 20 décembre 1999 et qu'un avis public a été publié le 21 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Ralph Harding, appuyé par monsieur le conseiller Gilles Murphy et résolu qu'un règlement, portant le numéro 003-2000 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

---

R. 003-2000, a.1.

### **ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2000 et les exercices financiers suivants.

La rémunération de base du maire est fixée à 1,650 \$ par mois et celle de chaque conseiller est fixée à 550 \$ par mois.

R. 003-2000, a.2;

### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATIONS ADDITIONNELLES**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a) **Maire suppléant**

La rémunération du maire suppléant est fixée à 300 \$ par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe le poste.

Advenant le cas de ou le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, la Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période

b) **Président, vice-président et membre du Comité Consultatif d'Urbanisme**

La rémunération des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est fixée à 50\$ par séance à laquelle ils assistent.

c) **Fonctions particulières**

Toutes autres fonctions particulières prévues au troisième alinéa de l'article 2 de la Loi et qu'exerce un membre du Conseil au sein d'un organisme mandataire (sauf l'Office Municipale d'Habitation) ou d'un organisme supra municipal qui ne verse pas de rémunération à leurs membres, donne lieu à la rémunération de 30 \$ pour chaque séance à laquelle assiste un membre du Conseil à titre de Président.

d) Membre d'un Comité de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Argenteuil

Une rémunération de cinquante (50 \$) dollars par réunion est autorisée lorsqu'un membre du Conseil municipal est membre d'un comité créé par la Municipalité régionale du Comté (MRC) d'Argenteuil dans le cas où, il n'y a pas de rémunération pour sa participation.

---

R. 003-2000, a.3; R. 003-01-2007, a. 2, ; R.003-02-2014, a.2; R. 003-03-2014, a.2; R. 003-04-2015, a. 2.

**ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

---

R. 003-2000, a.4.

**ARTICLE 5 INDEXATION**

La rémunération de base et la rémunération additionnelles telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- |                |   |
|----------------|---|
| 1 <sup>0</sup> | On soustrait de l'indice établi pour le dernier mois de décembre précédant l'exercice considéré celui qui a été établi pour l'avant-dernier mois de décembre. |
| 20             | On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 10 par l'indice établi pour l'avant-dernier mois de décembre.  |

---

R. 003-2000, a.5.

**ARTICLE 6 ALLOCATION DE TRANSITION**

Toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédant la fin de son mandat, reçoit l'allocation de transition prévue à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et cette allocation comprend la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal.

---

R. 003-2000, a.6.

## **ARTICLE 7            COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS**

- 7.1 Les membres du conseil ont droit à une compensation pour les pertes de revenus qu'ils subissent dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7.2 Cette compensation est versée dans les cas exceptionnels suivants :
  - 7.2.1 un état d'urgence décrété par le Gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre de même que l'établissement par le Gouvernement d'un programme d'assistance financière prévu à l'article 38 de cette loi;
  - 7.2.2 un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux;
  - 7.2.3 une conflagration, un sinistre ou une catastrophe écologique;
  - 7.2.4 l'assistance d'un membre du conseil à titre de témoin ou de représentant de la municipalité dans toute cause intéressant la municipalité ou intéressant le membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions devant un tribunal, une commission ou un autre organisme public ou autre personne ou organisme ayant des pouvoirs d'assignation à comparaître.
- 7.3 Cette compensation est versée sur présentation d'une déclaration du membre du conseil attestant l'événement donnant lieu à la compensation et appuyée d'un état détaillé.
- 7.4 Le montant de cette compensation ne peut excéder la perte réellement encourue par le membre du conseil 250 \$ par jour.
- 7.5 Dans les cas visés à l'article 7.2.4, l'assignation à comparaître doit accompagner l'état détaillé sauf si la procédure vise la municipalité et que le membre du conseil assiste à titre de représentant et sauf si la procédure vise personnellement le membre du conseil. Dans ce dernier cas, la procédure personnelle doit être jointe à sa réclamation.
- 7.6 Les compensations prévues au présent article n'affectent pas, le cas échéant, le droit des membres du conseil d'être remboursés des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

---

R. 003-2000, a.7.

## **ARTICLE 8            AJUSTEMENT**

- 8.1 Sauf pour les fins de l'article 7 et pour les rémunérations basées sur les séances auxquelles un membre du conseil assiste, toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

---

R. 003-2000, a.8.

## **ARTICLE 9            EFFET DU RÈGLEMENT**

- 9.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 202-91 et ses amendements du Village de Brownsburg et le règlement numéro 367-1996 du Canton de Chatham.
- 9.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et aura effet rétroactif à compter du 1er janvier 2000.

---

R. 003-2000, a.9.

**ARTICLE 10      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Maire

---

Directrice générale adjoint et  
Secrétaire-Trésorière adjoint

---

R. 003-2000, a.10.

Avis de motion donné le 20 décembre 1999

Avis public le 21 décembre 1999

Adopté le 17 janvier 2000

Affiché le 18 janvier 2000